

Annexes de l'arrêté du 19 août 2005 portant création de l'unité capitalisable complémentaire « gymnastique acrobatique » au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

ANNEXE I

L'unité capitalisable « gymnastique acrobatique » est associée à la mention de la spécialité suivantes du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport :

- Mention « Activités gymniques acrobatiques », spécialité « activités gymniques, de la forme et de la force » créée par l'arrêté du 10 août 2005.

ANNEXE II

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'une unité capitalisable complémentaire en gymnastique acrobatique, sont précisés dans l'arrêté du 10 août 2005 portant création de la spécialité « Activités gymniques de la forme et de la force » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

• Descriptif complémentaire du métier

1- Appellation : animateur en « activités gymniques de la forme et de la force » spécialiste gymnastique acrobatique.

• La fiche descriptive d'activités complémentaires

- Il réalise de manière autonome des prestations de découverte, d'initiation et d'animation et de perfectionnement en gymnastique acrobatique.

- Il prépare aux premiers niveaux de compétition en gymnastique acrobatique en garantissant aux pratiquants et aux tiers les conditions optimales de sécurité quel que soit l'environnement concerné.

ANNEXE III

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

OTI : EC de conduire des cycles d'apprentissage en gymnastique acrobatique jusqu'à un premier niveau de compétition

OI 1. EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à la pratique de la gymnastique acrobatique.

OI 1.1. EC de définir les caractéristiques d'un premier niveau de compétition,

OI 1.2. EC d'appliquer la réglementation technique générale et spécifique en vigueur,

OI 1.3. EC de prendre en compte les obligations réglementaires et de sécurité relatives à l'accompagnement de la compétition.

OI 2. EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à la pratique de la gymnastique acrobatique.

OI 2.1. EC de mettre en œuvre les principes fondamentaux des techniques utilisées à un premier niveau de compétition en gymnastique acrobatique en garantissant les conditions de sécurité,

OI 2.2. EC de construire des enchaînements de premier niveau de compétition.

OI.3. EC de mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage en toute sécurité de la gymnastique acrobatique jusqu'à un premier niveau de compétition.

OI 3.1. EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics,

OI 3.2. EC de mettre en œuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics,

OI 3.3. EC d'évaluer la progression des publics,

OI 3.4. EC de mettre en œuvre des actions de préparation sportives dans la perspective d'une saison de compétition de premier niveau.

ANNEXE IV

Exigences préalables

Les candidats à l'entrée en formation doivent satisfaire à l'exigence préalable suivante :

- EC de mettre en œuvre les principes fondamentaux des techniques utilisées aux quatre agrès à un premier niveau de compétition en gymnastique acrobatique en garantissant les conditions de sécurité des pratiquants et des tiers.

Dispenses :

Sont dispensés de cette exigence préalable les candidats qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- titulaires du diplôme de Moniteur fédéral Gymnastique Acrobatique délivré par la Fédération Française de Gymnastique,

- en possession d'un certificat signé par le directeur technique national, attestant qu'ils ont déjà satisfait aux exigences de cette épreuve lors d'une compétition nationale de la Fédération Française de Gymnastique.

ANNEXE V

Les titulaires des diplômes et titres suivants obtiennent de droit la validation de l'UC complémentaire « Gymnastique Acrobatique » :

- Moniteur fédéral Gymnastique Acrobatique tel que défini dans le guide de la formation et diplômes de la Fédération Française de Gymnastique,

- Unités capitalisables complémentaires à la mention activités gymniques d'expression du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités gymniques, de la forme et de la force ».